

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ N°2022-022 « REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AMIANTE, PLOMB ET FCR SUR LE SITE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE TADEN »	N° DE L'ACTE : 2023-001

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises organisée dans le cadre du marché n°2022_022 « *Réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden* » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est en cours de réalisation du renouvellement de la délégation de service public contractualisée avec la société IDEX qui arrive à échéance fin 2023. Un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'UVE est nécessaire. En effet, afin de faciliter la prise de connaissance du site et d'optimiser la qualité des réponses à l'appel d'offre pour la DSP, le SMPRB doit informer les candidats sur les éléments potentiellement pollués par les trois composés, afin qu'ils soient pris en considération dans les travaux envisagés sur le site de l'UVE de Taden.

Après avoir procédé à la consultation des entreprises dans le cadre de ce marché, le SMPRB n'a reçu aucune offre dans les délais imposés. La procédure de consultation doit donc être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : La procédure de consultation des entreprises engagée dans le cadre du marché n°2022_022 « *Réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden* » est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité sur la base des dispositions de l'article R.2185-1 du code de la commande publique. Le SMPRB aura donc recours, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2122-2 du même code, à la procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence, avec l'entreprise de son choix disposant des capacités nécessaires pour la réalisation de la prestation attendue.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 10/01/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUE EN LIGNE AVEC AGORASTORE	N° DE L'ACTE : 2023-002

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- VU** la délibération n°DB-2022-047 du vendredi 28 octobre 2022 relative à la vente de véhicules du SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a choisi de confier le transport de ses Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Déchets Industriels Banals (DIB) ainsi que les Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Dinan Agglomération à l'entreprise Le Goff à compter du 1er décembre 2022.

Aujourd'hui, le SMPRB n'a donc plus besoin des véhicules dont il est propriétaire et avec lesquels il effectuait en régie ces prestations. Le syndicat a donc fait le choix de les vendre. Il s'agit de 3 tracteurs et de 11 semi-remorques.

Par délibération n°DB-2022-047 du vendredi 28 octobre 2022, le Comité syndical a autorisé la cession de ces biens.

Le SMPRB a choisi de confier la vente d'une partie de ses équipements à l'entreprise Agorastore, responsable d'enchère publique en ligne.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Afin de procéder à la cession des véhicules dont il est propriétaire et dont il n'a plus l'utilité, le SMPRB décide d'en confier la vente à l'entreprise Agorastore et de procéder à la signature du contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publique en ligne.

Le contrat prévoit le versement à Agorastore de 12% HT du montant de la vente pour couvrir les frais acheteurs, ainsi que 90 €HT pour les frais de dossier acheteurs et unitaires pour la vente de véhicule.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 10/01/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DECISION DU PRESIDENT</p>	<p>AFFAIRES GENERALES</p>
	<p>OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DU PRESIDENT N°2022-07</p>	<p>N° DE L'ACTE : 2023-003</p>

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-032 relative à la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités ;
- Vu** la décision du Président n°2022-017 relative à la reconduction de la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie réuni le 14 décembre 2021 a, par délibération n°DB-2021-032, validé à l'unanimité le contenu de la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités et a autorisé sa signature.

Par décision n°2022-017, le Président a validé la reconduction de cette convention pour un an. Toutefois, des modifications étant apparues nécessaires cette convention sera remplacée par une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Président n°2022-017 est retirée.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 12/01/2023

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Affiché le
ID : 022-252203195-20230120-AR_2023_03-AR



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION DES CONTRATS DE REPRISE	N° DE L'ACTE : 2023-004

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 relative à la prolongation de l'agrément de l'éco-organisme CITEO jusqu'au 31 décembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans la cadre du Barème F Citéo, l'ensemble des adhérents du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1er janvier 2022. Ces contrats devaient prendre fin au 31 décembre 2022 en même temps que l'agrément de l'Eco-organisme CITEO. En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger cet agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il est nécessaire de prolonger l'ensemble des contrats de reprise jusqu'au 31 décembre 2023.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Des avenants de prolongation des contrats de reprise sont signés afin de faire coïncider leur terme avec la fin de l'agrément de l'éco-organisme CITEO.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 20/01/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2022_023 « REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE DE TYPE G1 PRINCIPES GENERAUX DE CONSTRUCTION (PGC) ET D'UNE ETUDE DE POLLUTION DES SOLS »	N° DE L'ACTE : 2023-005

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises organisée dans le cadre du marché n°2022_023 « Réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 Principes Généraux de Construction (PGC) et d'une étude de pollution des sols » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est en cours de réalisation du renouvellement de la délégation de service public contractualisée avec la société IDEX qui arrive à échéance fin 2023.

Afin de faciliter la prise de connaissance du site et d'optimiser la qualité des réponses à l'appel d'offre pour la DSP, le SMPRB se doit de transmettre des informations sur les contraintes géotechniques du terrain, susceptibles d'avoir une incidence sur la construction, la pérennité et les conditions d'exécution des travaux, ainsi que sur les sources potentielles de pollution internes et externes.

Après analyse et classement des offres reçues pour le marché n°2022_023 « Réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 Principes Généraux de Construction (PGC) et d'une étude de pollution des sols » l'entreprise GINGER CEBTP est arrivée en première position avec l'offre la mieux disante obtenant la note de 9,15/10 pour un montant de la prestation fixé à 40 250,00 €HT.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

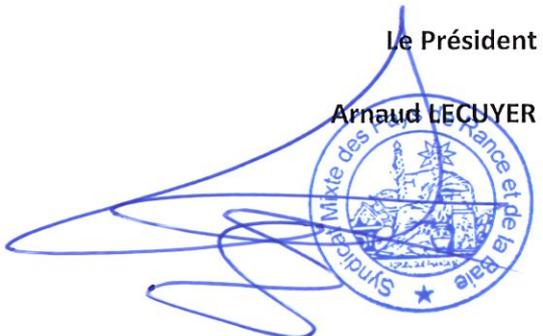
Article 1^{er} : Le marché n°2022_021 « Réalisation d'une étude faune-flore 4 saisons sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden » est attribué à l'entreprise GINGER CEBTP sis 13 rue Camille Claudel – ZA de Tréhuinec – 56890 Plescop. Il sera procédé à la signature de l'ensemble des pièces nécessaires pour le bon fonctionnement du marché.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 19/01/2023

Le Président
Arnaud LECUYER

The image shows a blue ink signature of Arnaud Lecuyer over a circular official seal. The seal contains the text 'Syndicat Mixte des Polders de Rennes et de la Baie' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building. A small star is visible at the bottom of the seal.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DU PAPIER 1.11	N° DE L'ACTE : 2023-006

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, pour la reprise des papiers 1.11, des contrats non pas été conclus entre les prestataires et les adhérents. Il s'agit notamment de l'entreprise PAPREC pour Dinan Agglomération et de l'entreprise SPHERE pour le territoire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude.

Il a donc été convenu de régulariser la relation contractuelle établie avec ces deux entreprises et de conclure un premier contrat avec l'entreprise PAPREC et un second contrat avec l'entreprise SPHERE pour la reprise des papiers 1.11 des territoires concernés par leurs prestations. Ces contrats sont conclus rétroactivement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

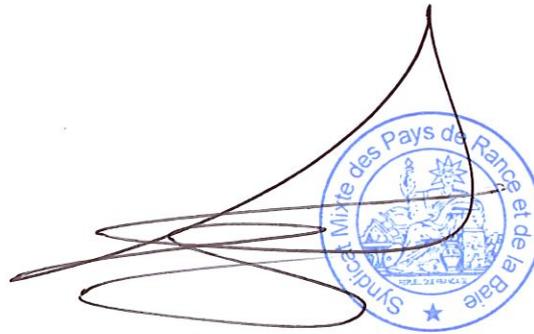
Article 1^{er} : Pour la reprise du papier 1.11 collecté sur le territoire de Dinan Agglomération, il est conclu rétroactivement avec l'entreprise PAPREC un contrat pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Pour la reprise du papier 1.11 collecté sur le territoire de la Communauté de communes Côte à l'Émeraude, il est conclu rétroactivement avec l'entreprise SPHERE un contrat pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

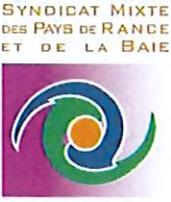
Fait à Taden, le 30/01/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : RECONDUCTION DES LOTS 1, 2, 3 ET 7 DU MARCHÉ 2020-04 « EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE »	N° DE L'ACTE : 2023-007

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est compétent depuis le 1^{er} janvier 2022 pour gérer les marchés relatifs aux déchèteries de ses adhérents, et notamment le marché n°2020-04 « *Evacuation et traitement des déchets issus de la déchèterie communautaire* » précédemment conclu par la Communauté de communes Côte d'Emeraude.

L'article 1.2 « Durée du marché » du CCAP dispose que « *Le présent marché d'une durée de 1 an prendra effet le 1er mai 2020. Il est reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans. (...).* ».

L'analyse technico-économique dudit marché a mis en évidence la nécessité de reconduire les lots 1, 2, 3 et 7.

Au vu de ces éléments, le Président :

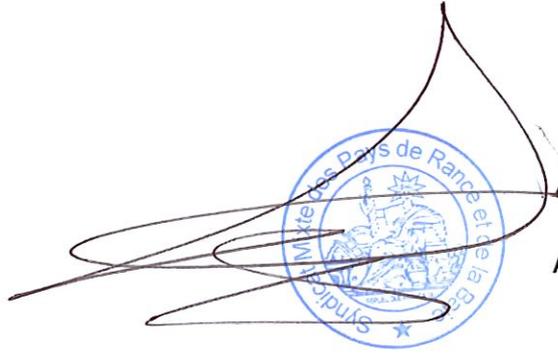
DECIDE

Article 1^{er} : Les lots 1, 2, 3 et 7 du marché n°2020-04 « *Evacuation et traitement des déchets issus de la déchèterie communautaire* » sont reconduits pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024. Les lots 4, 5 et 6 ne sont en revanche pas reconduits.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Président de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 26/01/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES DECHETS COLLECTES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION	N° DE L'ACTE : 2023-008

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, l'ensemble des adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1er janvier 2022.

Pour les déchets collectés sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, les prestataires chargés des reprises doivent changer à compter du 1^{er} janvier 2023. De nouveaux contrats sont donc conclus avec les entreprises suivantes :

- AFM recyclage pour l'acier et l'aluminium
- REVIPAC pour le papier 5.03
- Valorplast pour le plastique
- FNADE pour les papier 5.02 et 1.05

En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger l'agrément de l'Eco-organisme CITEO d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il est nécessaire de prévoir pour l'ensemble une fin de contrat au 31 décembre 2023.

Seule la prestation confiée à l'entreprise OI France doit être prolongée par avenant, jusqu'au 31 décembre 2023.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise des déchets collectés sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, de nouveaux contrats sont conclus rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Un avenant de prolongation est conclu avec l'entreprise OI France.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 30/01/2023

Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : RECONDUCTION DES LOTS 2, 3, 6 ET 10 DU MARCHÉ « PRESTATION D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES DE DINAN AGGLOMÉRATION »	N° DE L'ACTE : 2023-009

Le Président du SMPRB,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- Vu la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est compétent depuis le 1^{er} janvier 2022 pour gérer les marchés relatifs aux déchèteries de ses adhérents, et notamment le marché « *Prestation d'évacuation et de traitement des déchets issus des déchèteries de Dinan Agglomération* » précédemment conclu par Dinan Agglomération.

L'article 5.2 « *Reconduction* » du CCAP prévoit que celui-ci est reconductible tacitement 3 fois un ans. Il dispose par ailleurs que « *la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.* »

L'analyse technico-économique dudit marché a mis en évidence la nécessité de reconduire les lots 2, 3, 6 et 10.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Les lots 2, 3, 6 et 10 du marché « *Prestation d'évacuation et de traitement des déchets issus des déchèteries de Dinan Agglomération* » sont reconduits pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Les lots 1, 4, 5, 7 et 8 ne sont en revanche pas reconduits.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 16/02/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AMIANTE, PLOMB ET FCR SUR LE SITE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE TADEN	N° DE L'ACTE : 2023-010

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- VU** la décision n°2023-001 du 10 janvier 2023 relative à la déclaration sans suite de la procédure de consultation des entreprises organisée dans le cadre du marché n°2022_022 « Réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est en cours de réalisation du renouvellement de la délégation de service public contractualisée avec la société IDEX qui arrive à échéance fin 2023. Un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'UVE est nécessaire. En effet, afin de faciliter la prise de connaissance du site et d'optimiser la qualité des réponses à l'appel d'offre pour la DSP, le SMPRB doit informer les candidats sur les éléments potentiellement pollués par les trois composés, afin qu'ils soient pris en considération dans les travaux envisagés sur le site de l'UVE de Taden.

Après avoir procédé à la consultation des entreprises dans le cadre de ce marché, le SMPRB n'a reçu aucune offre dans les délais imposés. La procédure de consultation a donc été déclarée sans suite pour cause d'infirmité.

Par suite, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique, le SMPRB a consulté de nouvelles entreprises et choisi d'attribuer le contrat relatif à la réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden à INAXE.

Au vu de ces éléments, le Président :

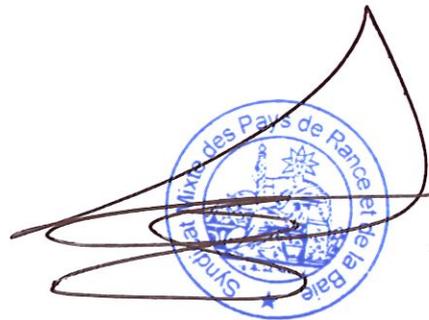
DECIDE

Article 1^{er} : La réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden est confiée à l'entreprise INAXE, sis 10 rue Jacques Daguerra – 92500 Rueil-Malmaison, pour un montant de 14 900 €HT, soit 17 880 €TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 10/03/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU SYSTEME CONTROLE COMMANDE DU TMB	N° DE L'ACTE : 2023-011



Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- Vu** la décision n°2022-03 du 24 février 2022 relative à la signature du contrat de maintenance et d'assistance du système de contrôle commande du TMB avec l'entreprise CNIM ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'usine de traitement mécano-biologique (TMB) du SMPRB est équipée d'un système de supervision qui permet de contrôler le process de l'usine. Dans ce cadre, un contrat de maintenance du système de contrôle commande, de résolution des problèmes liés au process et de son optimisation est nécessaire.

Le contrat de maintenance du système a été confié pour l'année 2022 à l'entreprise PAPREC ENGINEERING CNIM pour un forfait de base de 30 heures fixé à 4 949 €HT. Ce contrat est renouvelable 4 fois.

Pour l'année 2023, le SMPRB a besoin d'augmenter le nombre d'heures de son forfait. Un avenant au contrat est donc nécessaire.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au contrat d'assistance et de maintenance est conclu avec l'entreprise PAPREC ENGINEERING CNIM afin de modifier le forfait de base et de prévoir 60 heures d'interventions pour l'année 2023, fixant ainsi le tarif à 9 771 €HT.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 13/03/2023


Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : RECONDUCTION DU MARCHÉ N°21.051-052 « COLLECTE, TRANSPORT, TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION » CONCLU POUR LE TERRITOIRE DE DINAN AGGLOMERATION	N° DE L'ACTE : 2023-012

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est compétent depuis le 1^{er} janvier 2022 pour gérer les marchés relatifs à la collecte sélective précédemment conclus par ses adhérents, et notamment le marché n°21.051-052 « *Collecte, transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation* » pour le territoire de Dinan Agglomération.

L'article 4 « *Durée et délais d'exécution* » du CCAP prévoit que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an avec un début des prestations fixé au 21 juillet 2021. Il stipule également que « *le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.* ».

L'analyse technico-économique dudit marché a mis en évidence la nécessité de le reconduire pour la période du 21 juillet 2023 au 20 juillet 2024.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché n°21.051-052 « *Collecte, transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation* » conclu pour le territoire de Dinan Agglomération est reconduit pour la période du 21 juillet 2023 au 20 juillet 2024.

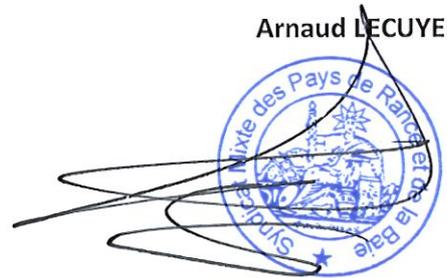
Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 17/03/2023

Le Président

Arnaud LECUYER



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : RECONDUCTION DU MARCHÉ N°2021-05-02 « COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE, EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIER, ET TRI DES EMBALLAGES MENAGERS » CONCLU POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	N° DE L'ACTE : 2023-013

Le Président du SMPRB,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est compétent depuis le 1^{er} janvier 2022 pour gérer les marchés relatifs à la collecte sélective précédemment conclus par ses adhérents, et notamment le marché n°2021-05-02 « *Collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier, et tri des emballages ménagers* » conclu pour le territoire de la Communauté de communes Côte d'Émeraude.

L'article 4.1 « *Durée du contrat* » du CCAP stipule que « *l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er juillet 2021.* ». L'article 4.2 « *Reconduction* » du CCAP stipule quant à lui que « *L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.* ».

L'analyse technico-économique dudit marché a mis en évidence la nécessité de le reconduire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché n°2021-05-02 « *Collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier, et tri des emballages ménagers* » conclu pour le territoire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude est reconduit pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 17/03/2023

Le Président

Arnaud LECUYER



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : CESSIION DE TROIS SEMI-REMORQUES	N° DE L'ACTE : 2023-014

Le Président du SMPRB,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2211-1 et L.2112-1, L.2122-22 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- Vu la délibération n°DB-2022-047 du Comité Syndical du 28 octobre 2022 relative aux modalités de cession des véhicules du SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a choisi de confier le transport de ses Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Déchets Industriels Banals (DIB) ainsi que les Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Dinan Agglomération à l'entreprise Le Goff à compter du 1^{er} décembre 2022. Aujourd'hui, le SMPRB n'a plus besoin des véhicules dont il est propriétaire et avec lesquels il effectuait en régie ces prestations. Le syndicat a donc fait le choix de les vendre.

Par délibération n°DB-2022-047 du 28 octobre 2022, le Comité syndical du SMPRB a choisi de recourir à la fois à la vente de gré à gré et la vente aux enchères sur un site spécialisé en fonction des opportunités qui lui seront offertes.

L'entreprise Le Goff s'est positionnée pour l'acquisition des trois semi-remorques immatriculées :

- FA 233 XM
- EN 484 GQ
- FK 099HE

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Les semi-remorques objets de la présente décision sont cédées à l'entreprise LE GOFF pour un montant de 28 000€ chacune. La cessation sera matérialisée par la signature d'un contrat de vente entre les deux parties.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 07/04/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : CESSIION DE DEUX SEMI-REMORQUES	N° DE L'ACTE : 2023-015

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2211-1 et L.2112-1, L.2122-22 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- VU** la délibération n°DB-2022-047 du Comité Syndical du 28 octobre 2022 relative aux modalités de cession des véhicules du SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a choisi de confier le transport de ses Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Déchets Industriels Banals (DIB) ainsi que les Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Dinan Agglomération à l'entreprise Le Goff à compter du 1^{er} décembre 2022. Aujourd'hui, le SMPRB n'a plus besoin des véhicules dont il est propriétaire et avec lesquels il effectuait en régie ces prestations. Le syndicat a donc fait le choix de les vendre.

Par délibération n°DB-2022-047 du 28 octobre 2022, le Comité syndical du SMPRB a choisi de recourir à la fois à la vente de gré à gré et la vente aux enchères sur un site spécialisé en fonction des opportunités qui lui seront offertes.

L'entreprise Transports MERIAU et fils s'est positionnée pour l'acquisition d'une semi-remorque de marque Volvo immatriculée EF-138-VL, ainsi que d'une semi-remorque de marque LEGRAS INDUSTRIES immatriculée EN-997-ER.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : La semi-remorque de la marque Volvo est cédée à l'entreprise Transports MERIAU et fils pour un montant de 22 000 € HT. La semi-remorque de la marque LEGRAS INDUSTRIES est cédée à l'entreprise Transports MERIAU et fils pour un montant de 28 000 € HT. La cessation sera matérialisée par la signature d'un contrat de vente entre les deux parties.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 12/05/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LE SMPRB ET VALCOBREIZH RELATIVE A L'OPTIMISATION DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS – FIN ANTICIPEE	N° DE L'ACTE : 2023-016

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2021-033 relative à la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et le SMICTOM Valcobreizh relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités ;
- VU** la décision du président n°2022-018 du 18 novembre 2022 relative à la prolongation de la Convention de coopération public-public entre le SMPRB et le SMICTOM Valcobreizh relative à l'optimisation des moyens matériels et humains ;
- VU** les délibérations n°2023-010 à 2023-017 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relatives à l'attribution des marchés de traitement des déchets des déchèteries ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » des déchets de Valcobreizh vers le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), les deux collectivités ont convenu de conclure une convention de coopération public-public à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de faciliter et d'optimiser le fonctionnement des services, validée par délibération n°DB-2021-033 du Comité du 14 décembre 2021.

Conclue initialement pour une durée d'un an, cette coopération a été reconduite pour l'année 2023. En effet, l'esprit de cette convention était de mettre en commun des moyens humains et techniques jusqu'à la mise en place des nouveaux marchés de traitement des déchets des déchèteries. Dans ce cadre, Valcobreizh assurait alors, de manière transitoire, le transport des déchets des déchèteries pour le compte du SMPRB.

Après mise en concurrence des entreprises, le Comité syndical du SMPRB a attribué et notifié début 2023 l'ensemble de ses marchés aux titulaires retenus, pour des prestations de location de caisson - transport et traitement desdits déchets sur l'ensemble du territoire du SMPRB. Sur le territoire de Valcobreizh, les prestations débiteront à compter du 1^{er} septembre 2023. Il en découle que la convention de coopération public-public deviendra alors sans objet à partir de cette date.

Après échanges, les parties ont convenu de mettre fin de façon anticipée à cette convention par application de l'article 8.3 « Résiliation par accord entre les Parties ».

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : La convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et le SMICTOM Valcobreizh relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités prend fin de façon anticipée par accord entre les parties à compter du 31 août 2023 minuit.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

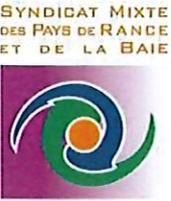
Fait à Taden, le 12/05/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DECHETERIE N°2022-18-02	N° DE L'ACTE : 2023-017

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°2023-016 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relative à l'attribution du marché n°2022-18 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation du carton - papier - carton/papier du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué le lot n°2 du marché n°2022-18 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation du carton - papier - carton/papier du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise NETRA et a autorisé son Président à signer toutes pièces contractuelles et éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Le SMPRB a besoin de modifier, du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, les conditions de reprise du carton 1.05A collecté sur le territoire du Smictom Valcobreizh prévu à la ligne n° 2022_18_2.58 du BPU. Les prestations de transport et de conditionnement de cette matière resteront confiées à NETRA mais la reprise sera effectuée par le repreneur désigné par la collectivité pour cette période. Les conditions de reprise resteront en revanche inchangées pour le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) et de Saint-Malo Agglomération (SMA).

Un avenant n°1 à ce marché est donc nécessaire pour cadrer ces modifications.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

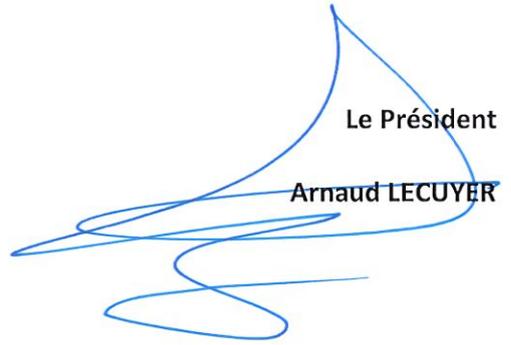
Article 1^{er} : Un avenant n°1 au marché n°2022-18-02 est conclu avec l'entreprise NETRA afin d'acter les modifications relatives aux conditions de reprise du carton 1.05A sur le territoire du Smictom Valcobreizh.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 25/05/2023

Le Président
Arnaud LECUYER



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ TRANSPORT N°2022-004	N° DE L'ACTE : 2023-018

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°2022-033 du Comité syndical du SMPRB du 8 juillet 2022 relative à l'attribution du marché n°2022-004 de « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 8 juillet 2022, a attribué le lot n°2 du marché n°2022-004 de « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise Le GOFF et a autorisé son Président à signer toutes pièces contractuelles et éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Le SMPRB a besoin de modifier son cahier des clauses techniques particulières afin d'ajouter à la prestation la location de caissons de 35m3 ainsi que l'utilisation de porteurs polybennes. Un site de traitement est également ajouté au cahier des clauses techniques particulières, pour lequel le prix d'un transport vers une unité de production de déchets du SMPRB entre dans tranche kilométrique 50-99 prévu à la ligne 1.4 du BPU.

Un avenant n°1 à ce marché est donc nécessaire pour cadrer ces modifications.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au lot n°2 du marché n°2022-004 est conclu avec l'entreprise Le Goff afin d'acter les modifications nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/06/2023

**Le Président,
Arnaud LECUYER**



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DES CONTRATS RELATIFS A LA FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE GMAO POUR LE TMB	N° DE L'ACTE : 2023-019

Le Président du SMPRB,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie a besoin de se conformer à la réglementation en vigueur et de se doter d'un logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance assistée par Ordinateur) pour son usine de Tri Mécano-biologique (TMB) de Saint-Malo. Après mise en concurrence des entreprises, la société DSD SYSTEM, sis 71 quai de l'ouest – 59000 Lille, a transmis une offre au SMPRB qui lui permettrait d'améliorer la gestion de la maintenance du TMB à l'aide du logiciel type GMAO ALTAIR entreprise. Le contrat contient la concession de licence pour le logiciel GMAO ALTAIR et les services associés, à savoir l'installation du logiciel, l'accompagnement et l'aide à la mise en œuvre.

La proposition financière s'élève à 15 800€HT et se décompose comme tel :

- Fourniture des licences : 6 000 €HT
- Prestations d'installation du logiciel et d'accompagnement : 8 600 €HT
- Maintenance annuelle : 1 200 €HT

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois.

Au vu de ces éléments, le Président :

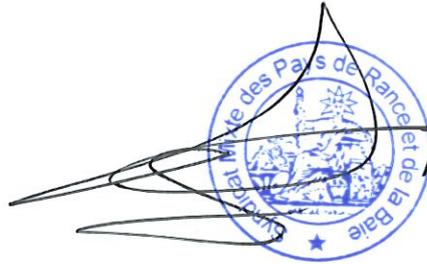
DECIDE

Article 1^{er} : Il sera procédé à la signature des contrats de fourniture d'un logiciel type GMAO et de maintenance proposés par l'entreprise DSD SYSTEM.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/07/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU PAPIER 1.11 CONCLU POUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION	N° DE L'ACTE : 2023-020

Le Président du SMPRB,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1er janvier 2022.

Le précédent contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages (papier 1.11) conclu pour le territoire de Saint-Malo Agglomération ayant pris fin le 30 juin 2023, il est nécessaire d'en conclure un nouveau.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise du papier 1.11 collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, il est conclu avec l'entreprise NORSKHE SKOG Golbey- sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) - un contrat pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2024 (soit pour une durée de 18 mois).

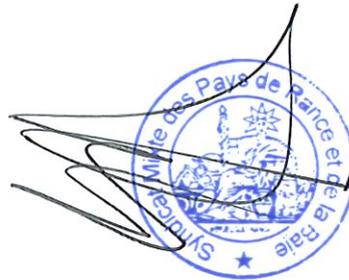
Il pourra être prorogé tacitement, pour une durée de 2 fois 1 an (jusqu'au terme maximal du 31/12/2026).

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-

10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/07/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS	N° DE L'ACTE : 2023-023

Le Président du SMPRB,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2185-1 et R. 2122-2 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMICTOM Valcobreizh, syndicat de collecte des déchets, souhaite expérimenter sur son territoire la collecte des biodéchets produits notamment par le secteur de la restauration collective. Pour le traitement de ces biodéchets, une valorisation énergétique par production de méthane dans une unité de méthanisation a été envisagée.

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, compétent en matière de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, s'est rapproché de la SARL Commun du Champ Fleury, société spécialisée dans le domaine du déconditionnement et de l'hygiénisation des sous-produits issus de l'agriculture et de l'élevage, et des biodéchets produits par les professionnels et les ménages, ainsi que dans la valorisation énergétique de ces dits-déchets par la production de méthane via une unité de méthanisation.

Après échanges, il a été convenu de confier la prestation de valorisation énergétique à la SARL Commun du Champ Fleury.

Au vu de ces éléments, le Président :

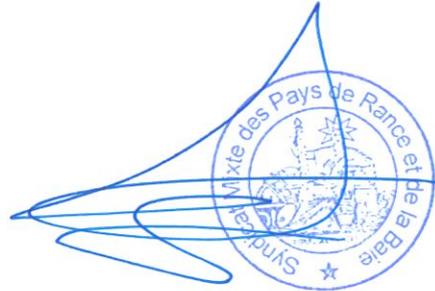
DECIDE

Article 1^{er} : Le contrat de prestation de service relatif à la valorisation énergétique de biodéchets collectés par le SMICTOM Valcobreizh est conclu avec la SARL Commun du Champ Fleury pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois pour la même durée, à compter de sa date de signature.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 10/10/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DECHETERIE N°2022-19-01	N° DE L'ACTE : 2023-022

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°2023-017 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relative à l'attribution du marché n°2022-19 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » et autorisant le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué le lot n°2 du marché n°2022-19 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise SUEZ et a autorisé son Président à signer toutes pièces contractuelles et éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement. Le lot n°2 concerne les prestations qui doivent être réalisées sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) et débutera le 1^{er} septembre 2023 pour une durée initiale fixée jusqu' au 6 mars 2025. Il est ensuite reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Le SMPRB a besoin de modifier la ligne du BPU n° 2022_12_2.21 relative au déclassement. Le taux de tolérance de 0.1% initialement prévu par le candidat est remplacé par un taux à 5% d'inertes en poids. Un avenant n°1 à ce marché est donc nécessaire pour cadrer ces modifications. L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Au vu de ces éléments, le Président :

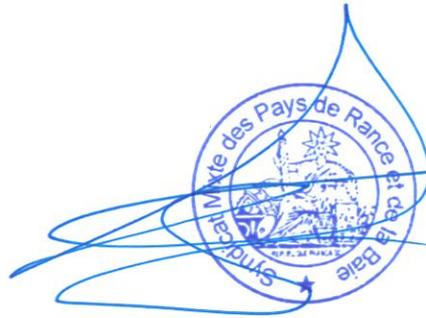
DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au marché n°2022-19-02 est conclu avec l'entreprise SUEZ afin d'acter les modifications relatives au déclassement.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 01/08/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DECHETERIE N°2022-12 LOT 5	N° DE L'ACTE : 2023-024

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°2023-010 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relative à l'attribution du marché n°2022-12 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » et autorisant le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué le lot n°5 du marché n°2022-12 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise MARC SA et a autorisé son Président à signer toutes pièces contractuelles et éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement. Le lot n°5 concerne les prestations qui doivent être réalisées sur le secteur du Smictom Valcobreizh et débutera le 1^{er} septembre 2023 pour une durée initiale fixée jusqu' au 6 mars 2025. Il est ensuite reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Le SMPRB a besoin de modifier l'aspect technique de l'offre du titulaire en ajoutant un nouvel exutoire, à savoir la plate-forme de stockage et de concassage de déchets inertes, sise rue François ARAGO – ZA de Baugé – 35340 Liffré, exploitée par la société SOTRAV SAS.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au marché n°2022-12-05 est conclu avec l'entreprise MARC SA afin d'acter les modifications relatives à l'ajout d'une nouvelle plate-forme de stockage et de concassage de déchets inertes.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 022-252203195-20231019-DEC2022_024-AR

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Président de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 19/10/2023

Le Président

Arnaud LECUYER



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2023-02 « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ETUDE DU DEVENIR DE L'UNITE DE TRI-MECANO BIOLOGIQUE (TMB) DU SMPRB ET DE SON SITE »	N° DE L'ACTE : 2023-25

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- VU** la procédure de consultation des entreprises organisée dans le cadre du marché n°2023-02 intitulé « *Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du devenir de l'unité de tri-mécano biologique (TMB) du SMPRB et de son site* » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu de la nouvelle législation en vigueur introduite par la loi AGEC de février 2020 concernant les nouvelles installations de tri mécano-biologique, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie s'interroge sur le devenir de son TMB (reconversion vers une autre activité ou fermeture). Il a donc lancé une consultation afin de pouvoir bénéficier d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour lui permettre d'identifier le potentiel d'évolution de l'unité et du site en vue d'y accueillir de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets.

L'étude devra permettre une présentation de plusieurs scénarios aux élus du SMPRB afin qu'ils puissent se positionner sur l'un deux et d'engager une étude plus approfondie sur celui retenu le cas échéant.

Après analyse et classement des offres reçues pour le marché n°2023-02 « *Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du devenir de l'unité de tri-mécano biologique (TMB) du SMPRB et de son site* » l'entreprise SAGE ENGINEERING est arrivée en première position avec l'offre la mieux disante obtenant la note de 8,80/10 pour un montant des prestations fixé à 31 925 €HT.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché n°2023-02 « Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du devenir de l'unité de tri-mécano biologique (TMB) du SMPRB et de son site » est attribué à l'entreprise SAGE ENGINEERING sis Bureaux flottants Filomène - 45 Quai Charles Pasqua - 92 300 Levallois. Il sera procédé à la signature de l'ensemble des pièces nécessaires pour le bon fonctionnement du marché.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 19/12/2023

Le Président

Arnaud LECUYER



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DECISION DU PRESIDENT	VALORISATION MATIERES
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES 1.11 AVEC L'ENTREPRISE NORSKE	N° DE L'ACTE : 2023-26

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- VU** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issus de la collecte sélective.

Pour la reprise des journaux, revues et magazines 1.11, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise Norske pour un contrat en option « Individuel » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Au vu de ces éléments, le Président :

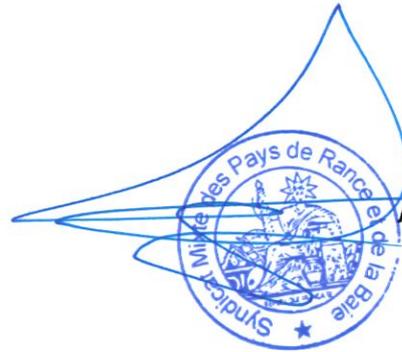
DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise des journaux, revues et magazines 1.11 collectés sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise en option « Individuel » est conclu avec l'entreprise NORSKHE SKOG Golbey- sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194).

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/12/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

	DECISION DU PRESIDENT	VALORISATION MATIERES
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATION AVEC L'ENTREPRISE PAPREC	N° DE L'ACTE : 2023-27

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Diverses entreprises ont été consultées pour la reprise des déchets suivants :

- Journaux, revues et magazines 1.02,
- Papier cartons non complexés (5.02 + 1.05 + 5,01),
- Plastiques.

Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise PAPREC pour un contrat en option « Fédération » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise des journaux, revues et magazines 1.02, des Papier cartons non complexes (5.02 + 1.05 + 5,01) et des Plastiques, collectés sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise option « Fédération » est conclu avec l'entreprise PAPREC - sise 7, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/12/2023

 Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

	DECISION DU PRESIDENT	VALORISATION MATIERES
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DE L'ACIER AVEC L'ENTREPRISE ARCELOR MITTAL	N° DE L'ACTE : 2023-28

Le Président du SMPRB,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise de l'Acier, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise Arcelor Mittal pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise de l'Acier collecté sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise « Filière » est conclu avec l'entreprise Arcelor Mittal - sise Immeuble Le Cézanne - 6 rue André Campra - 93201 La Plaine Saint Denis.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/12/2023

 Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DECISION DU PRESIDENT	VALORISATION MATIERES
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DE L'ALUMINIUM AVEC L'ENTREPRISE SUEZ	N° DE L'ACTE : 2023-29

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise de l'aluminium, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise SUEZ pour un contrat en « Fédération » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Au vu de ces éléments, le Président :

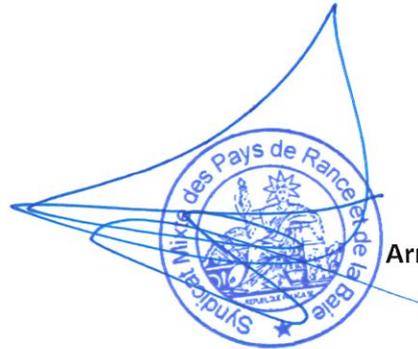
DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise de l'aluminium collecté sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise « Fédération » est conclu avec l'entreprise SUEZ - Parc Edonia - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820 - 35769 SAINT-GREGOIRE Cedex

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/12/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DECISION DU PRESIDENT	VALORISATION MATIERES
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU PAPIER-CARTONS COMPLEXES AVEC L'ENTREPRISE REVIPAC	N° DE L'ACTE : 2023-30

Le Président du SMPRB,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- VU** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise du Papier-cartons complexés, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise REVIPAC pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise du Papier-cartons complexés collecté sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise option « Filière » est conclu avec l'entreprise REVIPAC- sise 23/25 rue d'Aumale - 75009 PARIS.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 21/12/2023



Le Président
Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	DECISION DU PRESIDENT	COMMANDE PUBLIQUE
	OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU MIX FIBREUX GM/PCM « 5.01 » CONCLU AVEC L'ENTREPRISE HUHTAMAKI	N° DE L'ACTE : 2023-021

Le Président du SMPRB,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la signature des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1er janvier 2022.

Le SMPRB a besoin d'un repreneur qui se chargerait de la reprise du Mix Fibreux GM/PCM « 5.01 » récupéré dans le cadre des tonnages issus de la collecte sélective.

L'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING BV ayant fait une offre financière et technique qui correspond aux besoins du SMPRB, le Président :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour la reprise du Mix Fibreux GM/PCM « 5.01 » issu de la collecte sélective, il est conclu avec l'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING un contrat de reprise pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 25/07/2023



Le Président

Arnaud LECUYER

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.